Presse écrite FRA

Gazette du Palais

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **135933**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **21 novembre 2023**
**P.51**
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **393**



Gazette Spécialisée
Jurisprudence

# Chronique de jurisprudence de droit des assurances GPL455y8

Sous la direction de
David Noguéro
Professeur à l'université Paris Cité, IDS - UMR-INSERM 1145
et
Xavier Leduco
Docteur en droit, avocat au barreau de Paris, CRTD & Associés, réseau Eurojuris

## L'essentiel

*Au titre des dispositions générales*, il est jugé que la déchéance n'est pas justifiée du fait de la transmission tardive du dépôt de plainte, le sinistre ayant été déclaré dans les 48 heures. À propos d'une police d'assurance emprunteur couvrant des risques distincts, il est jugé que l'appréciation de la fausse déclaration se fait par risque garanti. Il est jugé, à propos de la vente d'un « vrai faux produit » de défiscalisation, que la conscience du risque d'occasionner le dommage est impropre à caractériser la faute intentionnelle de l'assuré. *En assurance automobile*, la Cour de cassation refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC sur la conformité de l'article 4 de la loi *Badinter* à la Constitution. *En assurance de dommages*, il est jugé que l'assuré ne commet pas de faute en ne révélant pas à l'assureur l'existence d'un sinistre survenu antérieurement à l'acquisition d'un bien et la non-affectation, par les anciens propriétaires, de l'indemnité à la réparation de celui-ci. *En assurance responsabilité civile*, il est décidé qu'en cas de faits dommageables survenus sur deux ans mais ayant la même cause technique, l'assuré ne peut prétendre bénéficier, pour la seconde année, d'un nouveau plafond de garantie. *En prévoyance*, il est rappelé qu'en cas de succession de contrats de prévoyance collective obligatoire, il appartient à l'assureur, dont le contrat était en cours au moment de la survenance de l'évènement, de prendre en charge les prestations, qu'elles soient immédiates ou différées, ce en application de la loi *Evin*. *En assurances de personnes*, il est jugé que le point de départ du délai de prescription de l'action contre un conseiller en gestion patrimoniale commence à courir, non à la date de l'investissement, mais à la date du rachat du contrat d'assurance-vie. *En assurances emprunteur*, il est décidé qu'en cas de manquement de la banque à l'obligation d'informer l'emprunteur d'un prêt *in fine* garanti par des contrats d'assurance-vie sur le risque de cette opération, le préjudice de ce dernier, en cas de remboursement anticipé, est la perte d'une chance d'éviter non pas la réalisation du risque mais les conséquences dommageables de ce remboursement anticipé.



Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.